



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Industrie et aménagement du territoire : personnel

Question écrite n° 13779

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes qu'éprouvent les experts du service des mines. En effet, il est actuellement fait état, avec une certaine insistance, d'une éventuelle suppression de la notion de résidence administrative qui aurait pour conséquence une réduction sensible des frais de déplacement alloués à ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le corps des experts techniques des services extérieurs du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a été créé par décret n° 86-1121 du 17 octobre 1986 publié au Journal officiel du 18 octobre 1986. Pour la constitution initiale de ce corps, les experts techniques des services extérieurs ont été recrutés, sur leur demande et par voie d'intégration directe, parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions d'expert délégué au sein des directions régionales de l'industrie et de la recherche et remplissant les conditions statutaires requises. Désormais titulaires, ces agents sont soumis à l'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire résulte non pas de la suppression de la notion de résidence administrative, mais d'une modification de cette résidence pour certains de ces agents. En effet le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a mené depuis plusieurs années une politique de construction de centres de contrôle technique modernes situés en général en dehors des agglomérations. De nombreux experts techniques exercent désormais l'essentiel de leur activité dans de tels centres et, en application des textes en vigueur, leur résidence administrative a été modifiée en conséquence. Il demeure entendu que les missions que ces agents sont éventuellement conduits à effectuer en dehors de la commune de leur résidence administrative leur ouvrent le droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13779

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2514